

## portant délégation de signature au Vice-Président du Conseil d'Administration

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'Education, dont les articles L.712-2, L.712-9, L.951-3, L.952-24 et suivants, R.719-51 ;
- Vu** la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant et adaptant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu** le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2012 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-9, L.712-10 et L.954-1 à L.954-3 du code l'Education Nationale à compter du 1er janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** les statuts de l'Université notamment son article 46 ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection de Monsieur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 21 février 2017 portant élection, de Monsieur Michel GEOFFROY, en qualité de Vice-président du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu** L'arrêté n°2017-187 du 21 février 2017 portant nomination du Vice-président du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles (UA) ;

### Décide

#### Article 1

La présente délégation est consentie dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'Université des Antilles et des procédures internes en vigueur. Son champ d'utilisation recouvre celui des attributions de la délégataire et respecte le principe selon lequel une personne n'utilise pas sa délégation pour ce qui la concerne personnellement.

#### PERSONNELS BIATSS

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Pr Eustase JANKY, Président de l'Université, délégation de signature est donnée à M. le Pr Michel GEOFFROY, Vice-président du Conseil d'Administration, pour signer en son nom les actes suivants :

##### 2-1 Position d'activité, déroulement de carrière et mobilité des personnels

- attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence et remboursement des frais de changement de résidence administrative supérieur à 5 000€ ;

##### 2-2 Conditions et temps de travail, congés des personnels

- primes et indemnités résultant de l'application de mesures réglementaires ou statutaires ou de l'exécution d'une délibération du conseil d'administration de l'université ;

##### 2-3 Accident du travail, accident de service et maladies professionnelles

- décision d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle suite à avis défavorable de la commission de réforme ;

##### 2-4 Formation professionnelle et continue, concours, examen

- convention pour la mise en œuvre de la formation professionnelle des personnels ;
- convocation du jury ;
- convention de stage réalisé par des élèves ou des étudiants dans le cadre de leur cursus pédagogique et accueillis au sein des services centraux (durée inférieure à 2 mois).



## **PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Pr Eustase JANKY, Président de l'Université, délégation de signature est donnée à M. le Pr Michel GEOFFROY, Vice-président du Conseil d'Administration, pour signer en son nom l'ensemble des actes réglementaires, décisions, conventions et actes de gestion relatifs à la gestion des personnels enseignants et enseignants-chercheurs affectés à l'Université des Antilles énoncés dans le présent arrêté et en particulier :

#### **3-1 Position d'activité, déroulement de carrière et mobilité des personnels**

- titularisation ou prolongation de stage des maîtres de conférences ;
- classement dans le corps ;
- avancement de grade ;
- avancement d'échelon ;
- retraite (admission de départ en retraite, demande de rachat des années d'études ou des périodes accomplies en qualité de non titulaire, admission de départ en retraite anticipée, arrêté de radiation des cadres pour les personnels dont la gestion est déconcentrée au niveau de l'Université) ;
- attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence et remboursement des frais de changement de résidence administrative ;
- procès-verbaux d'installation ;
- attestations d'emploi et certificats d'exercice d'activités.

#### **3-2 Conditions et temps de travail, congés des personnels**

- autorisation de cumul d'activités et de rémunération supérieur ou égal à 96 HC ;
- autorisation de cumul d'activités et de rémunération, demande inférieure à 96 HC ;
- accord relatif à l'utilisation et au reversement d'heures complémentaires d'enseignement entre les composantes de l'Université des Antilles ;
- reclassement professionnel pour inaptitude physique ;
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement en application des dispositions des décrets du 22 décembre 1953 et du 26 novembre 1996 ;
- octroi d'un service à temps partiel pour convenance personnelle ;
- octroi et renouvellement d'un congé annuel ;
- octroi et renouvellement d'un congé de maladie (CLM) ou de grave maladie ;
- octroi et renouvellement d'un congé de longue durée (CLD) ;
- octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- octroi d'un congé bonifié ;
- octroi d'un congé parental ;
- autorisation d'aménagement des horaires (faciliter l'exercice professionnel, accompagner une personne handicapée...);
- primes et indemnités résultant de l'application de mesures réglementaires ou statutaires ou de l'exécution d'une délibération du conseil d'administration de l'université ;
- octroi d'un service à temps partiel de droit ;
- octroi et renouvellement d'un congé de maladie ordinaire de maladie ;
- octroi d'un congé lié à l'arrivée d'un enfant (congé de maternité, de paternité, d'adoption), ou d'un congé spécifique (présence parentale, solidarité familiale, agents non titulaires) ;
- remboursement des frais de transport domicile-travail.

#### **3-3 Accident du travail, accident de service et maladies professionnelles**

- décision d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle suite à avis défavorable de la commission de réforme ;
- décision d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle suite à avis favorable de la commission de réforme ;
- prise en charge des honoraires et des soins prescrits ;
- prise en charge de la prolongation.



### 3-4 Formation professionnelle et continue, concours, examen

- actions de formations proposées dans le cadre du programme national ou en dehors du plan de formation ;
- octroi d'un congé de formation professionnelle ;
- octroi d'un congé pour formation syndicale ;
- bilan de compétences.

### 3-5 Contrats

- contrat de chargés d'enseignement et d'agents temporaires vacataires supérieur à 96 HC.
- contrat de chargés d'enseignement et d'agents temporaires vacataires inférieur ou égal à 96 HC.

## PAYE A FACON DES PERSONNELS

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Pr Eustase JANKY, Président de l'Université, délégation de signature est donnée à M. le Pr Michel GEOFFROY, Vice-président du Conseil d'Administration, pour signer en son nom et dans la limite de ses attributions, les documents de liaison avec la Trésorerie Générale de la Martinique, permettant la réalisation, par le service chargé de la paye sans ordonnancement préalable des agents de l'Etat, de la paye des agents de l'Université des Antilles et notamment la liste des mouvements de paye et les documents justificatifs y afférents.

### Article 5

Toute subdélégation de signature est prohibée.

### Article 6

L'agent bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation rendre compte sans délai de manière exhaustive à toute requête qui leur en est faite de l'utilisation qu'ils ont fait de cette délégation

### Article 7

Le présent arrêté sera affiché dans le hall de l'administration générale de l'Université et le hall de chaque Pôle Universitaire Régional pendant au minimum deux mois, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication réalisée par sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

### Article 8

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint aux affaires Générales et Institutionnelles et l'Agent comptable sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 15 mai 2017

Le délégataire,  
Le Vice-Président du Conseil d'Administration,



Pr Michel GEOFFROY

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY

Date de publication :

17.05.2017

Date de transmission au Recteur :

17.05.2017



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr